



Recueil des lois fédérales

N° 21 4 juin 1985

- 658 Suppression des subventions pour l'instruction primaire. AF
- 659 Suppression de l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique. AF
- 660 Mesures d'économie 1984 (Programme complémentaire). LF
- 670 Loi relative aux mesures d'économie 1984. O
- 685 Mesures d'économie 1984. O
- 695 Transit des services aériens internationaux. Accord
- 696 Code européen de sécurité sociale

Arrêté fédéral supprimant les subventions pour l'instruction primaire

du 5 octobre 1984¹⁾

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 27^{bis}

Abrogé

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹⁾ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 10 mars 1985.²⁾

²⁾ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

22 mai 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29925

¹⁾ FF 1984 III 12

²⁾ FF 1985 I 1531

Arrêté fédéral supprimant l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des subventions dans le domaine de la santé publique

du 5 octobre 1984¹⁾

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 69^{bis}, 2^e al.

² Les cantons exécutent ces dispositions.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 10 mars 1985.²⁾

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

22 mai 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29927

¹⁾ FF 1984 III 15

²⁾ FF 1985 I 1531

Loi fédérale relative aux mesures d'économie 1984 (Programme complémentaire)

du 14 décembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:

I

Les lois et arrêtés fédéraux ci-après sont modifiés comme il suit:

1 Administration et justice

11 Arrêté fédéral du 17 septembre 1875²⁾ concernant le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage

Art. 2

Les indications relatives aux naissances, décès et mariages seront relevés par le fonctionnaire de l'état civil où ceux-ci ont eu lieu, tandis que celles qui concernent les divorces et les déclarations de nullité de mariage seront relevées par les autorités judiciaires compétentes. Elles seront communiquées à l'Office fédéral de la statistique dans les délais fixés et au moyen des formules établies par ce dernier.

Art. 3

L'indemnité versée aux organes responsables de ces relevés est fixée par les cantons.

12 Arrêté fédéral du 25 juin 1946³⁾ allouant une subvention extraordinaire aux cantons du Tessin, du Valais et des Grisons pour l'établissement du registre foncier fédéral

Abrogé

RS 611.02

¹⁾ FF 1984 I 1281

²⁾ RS 431.111

³⁾ RS 211.432.15

2 Enseignement et recherche**21 Loi fédérale du 19 avril 1978¹⁾ sur la formation professionnelle****Art. 3** Caractère facultatif et gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite. Les cantons peuvent se faire rémunérer certains services spécifiques.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage l'orientation professionnelle.

Art. 63, 1^{er} al.

¹ La Confédération alloue, dans les limites de la présente loi et des crédits votés, des subventions pour:

- a. Les établissements et mesures de formation professionnelle;
- b. Les constructions destinées à la formation professionnelle, au logement des apprentis ou des personnes qui fréquentent les cours ou les écoles selon les articles 50 et 58 à 61, ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis;
- c. Les institutions qui sont chargées par la Confédération de la formation et du perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle et qui produisent le matériel d'information et de documentation générale et personnelle desdits conseillers.

Art. 64, 1^{er} al., phrase introductive et let. a

¹ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière des cantons, entre 27 et 47 pour cent des dépenses pour:

- a. *Abrogée*

Art. 64, 2^e al., phrase introductive et let. f

² La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 22 et 37 pour cent des dépenses pour

- f. Les mesures de perfectionnement professionnel (art. 50), à l'exclusion de l'orientation;

Art. 64, 3^e al., phrase introductive et let. c

³ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 12 et 27 pour cent des dépenses qu'occasionnent d'autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, notamment:

¹⁾ RS 412.10

- c. Les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles et contribuant à la formation professionnelle;

Art. 64, 4^e al.

⁴ Dans le domaine de l'orientation professionnelle, la Confédération accorde les subventions ci-après (art. 63, 1^{er} al., let. c):

- a. 40 pour cent pour la formation et le perfectionnement des conseillers d'orientation;
- b. 50 pour cent pour la création de matériel d'information et de documentation.

22 Loi fédérale sur l'agriculture de 3 octobre 1951

(Voir ch. 72)

23 Loi fédérale du 11 octobre 1902¹⁾ sur la police des forêts

Art. 41

¹ La contribution de la Confédération aux cours techniques pour bûcherons (art. 9, 2^e al.) s'élève au maximum à 35 pour cent des frais.

² Les articles 63 et 64 de la loi fédérale du 19 avril 1978²⁾ sur la formation professionnelle s'appliquent par analogie aux prestations de la Confédération pour la formation, le perfectionnement des connaissances et les examens professionnels des forestiers-bûcherons (art. 9, 3^e al.), ainsi que pour la formation du personnel forestier dans les écoles régionales de gardes forestiers (art. 10, 2^e al., let. a). Les subventions fédérales aux écoles régionales de gardes forestiers s'élèvent au maximum à 45 pour cent des frais d'exploitation reconnus et à 35 pour cent des frais de construction.

³ La Confédération participe aux frais des cours de sylviculture (art. 10, 2^e al., let. b) en prenant à sa charge 90 pour cent des indemnités versées aux maîtres et des coûts du matériel didactique.

24 Loi fédérale du 28 juin 1968³⁾ sur l'aide aux universités

Art. 12, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les subventions sont calculées en pour-cent des dépenses définies à l'article 10. Les taux se situent entre 35 et 60 pour cent, selon la capacité financière du canton.

² Des subventions s'élevant jusqu'à 45 pour cent peuvent être allouées aux institutions ayant droit aux subventions.

¹⁾ RS 921.0

²⁾ RS 412.10

³⁾ RS 414.20

25 Arrêté fédéral du 23 mars 1984¹⁾ concernant la cinquième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la cinquième période de subventionnement s'élève à 1068 millions de francs.

² Les quotes-parts annuelles de subventions de base s'élèvent à 263 millions de francs pour 1986 et à 276 millions pour 1987.

Art. 3a Réduction du crédit d'engagement afférent aux subventions d'investissements

La fraction du crédit d'engagement prévu à l'article 3, qui n'aura pas été utilisée jusqu'au 31 décembre 1985 au titre de l'octroi de subventions, sera réduite de 10 pour cent.

3 Culture et loisirs

31 Arrêté fédéral du 14 mars 1958²⁾ concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage la conservation des monuments historiques en allouant des subventions, pouvant s'élever jusqu'à 45 pour cent au plus des frais, pour leur restauration, pour leur exploration archéologique, pour les fouilles et pour les relevés qui y sont faits, ou bien exceptionnellement en faisant exécuter entièrement à ses frais des travaux de ce genre à l'exclusion de restaurations.

32 Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966³⁾ sur la protection de la nature et du paysage

Art. 13, 1^{er} al., première phrase

¹ La Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage en allouant des subventions allant jusqu'à 35 pour cent des frais pour la conservation de paysages, de l'aspect de localités, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles et de monuments dignes de protection. . . .

¹⁾ FF 1984 I 910

²⁾ RS 445.1

³⁾ RS 451

33 **Loi fédérale du 6 octobre 1966¹⁾ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

Art. 24

Taux de subventionnement

¹ La Confédération verse des subventions de 35 à 45 pour cent des frais pour les abris d'un volume utile de 250 m³ au moins qui sont construits par les cantons ou les communes.

² La Confédération verse des subventions de 20 à 30 pour cent des frais pour les abris de moins de 250 m³ de volume utile construits par les cantons ou les communes, pour les abris construits par des propriétaires ou possesseurs privés et pour l'exécution de mesures techniques selon l'article 12.

³ La Confédération peut allouer des subventions de 20 à 30 pour cent des frais pour des mesures autres que celles de construction, telles que l'établissement de documents et de reproductions selon les articles 10 et 11, si ces mesures contribuent pour une part essentielle à la conservation du patrimoine culturel et si les frais en sont extraordinairement élevés.

4 **Santé publique**

41 **Loi fédérale du 21 mars 1969²⁾ sur les toxiques**

Art. 19

Centres d'information sur les intoxications

Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles l'Office fédéral de la santé publique peut fournir aux centres d'information sur les intoxications des indications sur la composition des produits.

5 **Protection de l'environnement**

51 **Loi fédérale du 8 octobre 1971³⁾ sur la protection des eaux**

Art. 33, 3^e al.

³ Les subventions seront en particulier calculées selon la capacité financière des bénéficiaires, la nature des installations et le montant des frais. Elles ne seront pas inférieures à 13,5 pour cent et ne dépasseront pas, pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées (1^{er} al., let. a), 45 pour cent et, pour les installations servant à l'élimination

¹⁾ RS 520.3

²⁾ RS 814.80

³⁾ RS 814.20

des déchets solides et pour les autres mesures de protection des eaux (1^{er} al., let. b), 36 pour cent des frais pouvant être portés en compte. Lorsqu'il s'agit d'installations spécialement coûteuses par rapport à leur rendement, un supplément de 5 pour cent des frais pourra être accordé.

6 Transports et communications

61 Loi fédérale du 20 décembre 1957¹⁾ sur les chemins de fer

Art. 60, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e al.

² Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue aux articles 56 et 58.

³ Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 20 pour cent et de 50 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 57.

⁴ *Abrogé*

⁶ Les contributions des cantons appelés à supporter de très lourdes charges financières peuvent être exceptionnellement ramenées jusqu'à 15 pour cent.

62 Loi fédérale du 21 décembre 1948²⁾ sur la navigation aérienne

Art. 45, 3^e al.

Abrogé

Art. 47

3. Tiers

¹ Si des tiers construisent subséquemment des installations, ils supportent seuls les dépenses auxquelles ils doivent consentir pour adapter ces installations aux nécessités de la sécurité de la navigation aérienne.

² Si l'adaptation d'une nouvelle installation indispensable entraîne des frais excessivement élevés, la Confédération peut allouer une indemnité spéciale.

Art. 101

I. Prestations
de la Confédération

¹ La Confédération peut allouer des subventions ou des prêts à la navigation aérienne suisse:

- a. Pour l'exploitation de lignes aériennes régulières;
- b. Pour la formation du personnel aéronautique.

¹⁾ RS 742.101

²⁾ RS 748.0

² Dans tous les cas, il sera tenu compte de la situation financière du bénéficiaire.

Disposition transitoire

¹ La Confédération peut accorder aux aérodromes publics qui intéressent la Suisse ou une grande partie du pays des prêts jusqu'à concurrence de 20 pour cent des frais d'extension.

² L'autorisation d'allouer des prêts expire le 31 décembre 1990. Il sera tenu compte de la situation financière du bénéficiaire.

63 Arrêté fédéral du 22 juin 1945¹⁾ concernant le développement des aérodromes civils

Abrogé

7 Agriculture et alimentation

71 Loi fédérale du 20 mars 1959²⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé

Article premier

Moulins à façon: *Biffer*

Art. 9 et 13 à 15

Abrogés

Art. 16^{ter}, 3^e al.

Abrogé

Art. 25^{bis}, 1^{er} al., let. d

Abrogée

Titre de subdivision B

Abrogé

Art. 26 et 27

Abrogés

¹⁾ RS 748.811

²⁾ RS 916.111.0

Art. 46, 1^{er} al., let. c

c. Le blé indigène qu'il a reçu en qualité de meunier à façon, pour le mettre en œuvre, ou les produits tirés de la mouture de ce blé,
sera ...

Art. 48, 1^{er} al. let. c et f

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, compromet l'application de la législation sur le blé:

...

c. En faisant des déclarations inexactes ou en dissimulant des faits importants dans les livres ou formules prescrits;
f. En ne remplissant pas, en tant que producteur, ses obligations quant à l'approvisionnement direct,
sera ...

Art. 49, let. a

Celui qui intentionnellement ou par négligence,

a. Contrevient à ses obligations légales concernant la perception d'une allocation ou d'un subside;

72 *Loi fédérale du 3 octobre 1951¹⁾ sur l'agriculture*

Art. 15, 1^{er} et 2^e al., phrases introductives, ainsi que 3^e al.

¹ La Confédération verse des contributions couvrant 45 pour cent au plus des dépenses reconnues qui sont causées:

...

² La Confédération verse des contributions couvrant au plus 70 pour cent des dépenses reconnues qui sont causées:

...

³ Les contributions allouées aux services de vulgarisation exerçant leur activité en région de montagne, au sens de l'article 12, couvrent au plus 80 pour cent des frais.

Art. 15a, 2^e al., phrase introductive

² La Confédération verse des contributions couvrant au plus 45 pour cent des frais reconnus qui sont causés:

...

¹⁾ RS 910.1

Art. 15b, 1^{er} al., phrase introductive

¹ La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 60 pour cent à la couverture des dépenses des cantons résultant de l'octroi de bourses:

...

Art. 15c, 1^{er} al.

¹ La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 25 pour cent du prix de revient à la couverture des dépenses pour le matériel d'enseignement reconnu.

Art. 15d

VI. Contributions aux frais de construction

La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 35 pour cent à la couverture des frais de construction, d'agrandissement, de transformation et d'équipement des bâtiments servant à la formation professionnelle.

Art. 66

2 Prestations de la Confédération

La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 50 pour cent à la couverture des frais reconnus que les cantons engagent dans la lutte contre les maladies particulièrement dangereuses et les parasites.

8 Autres modifications de lois**81 Loi fédérale du 14 décembre 1973¹⁾ sur la pêche***Art. 32, 1^{er} al., let. b*

¹ La Confédération encourage:

...

- b. Les immersions de jeunes poissons et d'écrevisses dans les eaux libres, par des subventions s'élevant à 30 pour cent au plus de la valeur marchande moyenne des animaux immergés;

82 Loi fédérale du 6 décembre 1867²⁾ touchant l'entretien des travaux de la Linth*Art. 2, let. a*

Abrogée

¹⁾ RS 923.0

²⁾ RS 721.22

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Les années où les revenus ordinaires de la caisse de la Linth (art. 2, let. b et c) ne suffiront pas à couvrir, . . .

II

Disposition transitoire

Les demandes présentées pour des subventions qui sont visées par la présente loi seront appréciées:

- a. D'après le droit en vigueur au moment de la décision,
 1. lorsque la subvention est allouée avant l'exécution de la tâche,
 2. ou qu'elle porte sur une construction ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en chantier anticipée;
- b. D'après le droit en vigueur au moment de l'exécution de la tâche, lorsque la subvention est allouée après coup.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

³ Le Conseil fédéral fixe toutefois l'entrée en vigueur de la modification de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé, excepté des articles 1^{er}, 9, 25^{bis}, 1^{er} alinéa, lettre d, titre de subdivision B, articles 26, 27 et 49, lettre a, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 1986.

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 mars 1985 sans avoir été utilisé.²⁾

² Conformément à son chiffre III, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

28 mars 1985

Chancellerie fédérale

¹⁾ Ch. 71

²⁾ FF 1984 III 1478

Ordonnance afférente à la loi relative aux mesures d'économie 1984

du 17 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 7 novembre 1979¹⁾ sur la formation professionnelle

Art. 57, 1^{er} al., let. a à d

a. à c. *Abrogées*

- d. Les dépenses relatives au personnel et au matériel des organismes reconnus d'utilité publique, qui visent principalement à favoriser le développement de l'orientation professionnelle et exercent leur activité dans toute la Suisse.

Art. 59, 3^e al.

³ La subvention fédérale s'élève à 37 pour cent pour les cours intercantonaux et à 30 pour cent pour les cours d'introduction organisés par les associations professionnelles.

Art. 60, 2^e al.

² La subvention fédérale en faveur des participants aux cours de formation et de perfectionnement du corps enseignant organisés par la Confédération et en faveur des participants aux cours de perfectionnement organisés par les cantons est de 22 à 37 pour cent. Sont réputés dépenses déterminantes les frais de voyage, d'entretien et de logement de même que, le cas échéant, les pertes de gain.

RS 611.021

¹⁾ **RS 412.101**

Art. 62 Cours pour experts aux examens

La subvention fédérale pour les frais des participants aux cours que l'office fédéral organise lui-même ou fait organiser à l'intention des experts aux examens de fin d'apprentissage est de 12 à 27 pour cent.

Art. 63 Concours international de formation professionnelle

La Confédération peut allouer une subvention de 37 pour cent pour les mesures de perfectionnement en rapport avec le concours international de formation professionnelle.

Art. 64, 1^{er} al.

¹ La subvention fédérale en faveur des associations organisatrices d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs s'élève à 27 pour cent.

Art. 65, 1^{er} al.

¹ La subvention fédérale pour les études et les recherches dans les domaines de l'orientation et de la formation professionnelles s'élève à 37 pour cent au maximum.

Art. 66, 1^{er} al.

¹ La subvention fédérale pour les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles s'élève à 27 pour cent. Elle est accordée si l'association exerce son activité sinon dans toute la Suisse, du moins dans une région linguistique et si le périodique, abstraction faite de sa partie publicitaire, est exclusivement consacré à l'orientation professionnelle ou à la formation professionnelle.

Art. 67 Autres mesures

La Confédération alloue aux conférences des offices de la formation professionnelle, pour les traitements et les frais de matériel des secrétariats, une subvention s'élevant à 21 pour cent, mais jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé par le département. Elle peut verser des subventions à d'autres organismes intercantonaux.

2. Ordonnance du 25 juin 1975¹⁾ sur la formation professionnelle agricole*Art. 68, 1^{er} al.*

¹ Le taux de la contribution fédérale est de 43 pour cent.

¹⁾ RS 915.1

Art. 69, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le taux de la contribution pour les groupements cantonaux est de 22 à 38 pour cent.

² Le taux de la contribution pour les groupements nationaux ou intercantonaux s'élève à 43 pour cent.

Art. 70, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le taux de la contribution pour les cantons est de 22 à 38 pour cent.

² Le taux de la contribution pour les associations principales, les groupements professionnels et les autres collectivités ou établissements s'élève à 43 pour cent.

Art. 71, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le taux de la contribution pour les cantons est:

- a. Pour les écoles à caractère intercantonal et reconnues comme telles par l'office fédéral: de 38 pour cent;
- b. Pour les autres écoles: de 22 à 38 pour cent.

² Le taux de la contribution pour les associations principales, les groupements professionnels et les autres collectivités ou établissements s'élève à 65 pour cent.

Art. 72, 1^{er} al.

¹ Le taux de la contribution est:

- a. Pour les technicums agricoles et les établissements techniques supérieurs pour l'agriculture: de 43 pour cent;
- b. Pour les technicums et les établissements techniques supérieurs pour les branches spéciales de l'agriculture: de 65 pour cent.

Art. 73, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le taux de la contribution pour les cantons est de 22 à 38 pour cent.

² Le taux de la contribution pour les associations principales, les groupements professionnels et les autres collectivités ou établissements s'élève à 43 pour cent.

Art. 74, 1^{er} à 3^e al.

¹ Le taux de la contribution pour les cantons est de 22 à 38 pour cent.

² Le taux des contributions pour les associations principales, les groupements professionnels et les autres collectivités ou établissements s'élève à 43 pour cent; le 3^e alinéa est réservé.

³ Le taux de la contribution aux dépenses pour la formation des cadres prévue à l'article 77, 1^{er} alinéa, lettre b, s'élève à 75 pour cent.

Art. 75, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le taux de la contribution pour les services de vulgarisation, les stations et les centrales qui exercent leur activité en dehors des régions de montagne est:

- a. De 22 à 38 pour cent pour les cantons;
- b. De 43 pour cent pour les associations principales, les groupements professionnels et les autres collectivités ou établissements.

² Le taux de la contribution versée aux cantons pour les services de vulgarisation, les stations et les centrales qui exercent leur activité dans les régions de montagne délimitées par le cadastre de la production animale et dans la zone d'élevage contiguë est de 40 à 65 pour cent.

Art. 76, 3^e al.

³ Le taux de la contribution est:

- a. De 22 à 38 pour cent pour les exploitations-témoins et les moyens de démonstration de caractère cantonal;
- b. De 38 pour cent pour les exploitations-témoins et les moyens de démonstration de caractère intercantonal.

Art. 77 Groupements s'occupant de la formation des cadres

¹ Les taux des contributions ci-après sont applicables aux groupements nationaux ou régionaux et à leurs centrales au sens de l'article 12a, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur l'agriculture, dont la tâche essentielle, reconnue par l'office fédéral, est d'assurer la formation des cadres:

- a. 43 pour cent au titre des dépenses pour la documentation servant à l'amélioration des services de vulgarisation ainsi qu'à la planification et au développement de la formation professionnelle;
- b. 75 pour cent au titre des dépenses suivantes:
 - aa. Traitements, prestations sociales, honoraires, indemnités journalières, indemnités de nuit et frais de voyage du personnel reconnu par l'office fédéral;
 - bb. Organisation de cours de formation pour les cadres;
 - cc. Essais et recherches visant à la constitution d'une documentation pour l'enseignement, la vulgarisation, la pédagogie, la méthodologie et l'étude de programmes d'enseignement;
 - dd. Entretien des stations et centrales, en tant que leur activité est en rapport avec la formation, la formation continue et le perfectionnement des connaissances, ou encore l'organisation et le développement de la formation professionnelle.

² Pour les groupements nationaux ou régionaux au sens de l'article 12a, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur l'agriculture, qui s'occupent à titre accessoire de la formation des cadres, le taux de la contribution s'élève à 43 pour cent. Sont reconnus comme frais les traitements, honoraires, indemnités journalières, indemnités de nuit et frais de voyage des chefs de cours et conférenciers, ainsi que les dépenses pour la documentation.

Art. 78, 1^{er} al.

¹ Le taux de la contribution aux frais des personnes participant aux cours pour cadres au sens de l'article 15a, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur l'agriculture:

- a. Se monte, pour les cours déclarés obligatoires par l'office fédéral, à 65 pour cent;
- b. Correspond, en principe, pour les cours qui ne sont pas déclarés obligatoires, aux taux prévus aux articles 68 à 75 et 77, mais ne dépassera pas 43 pour cent.

Art. 80, 1^{er} al.

¹ Le taux de la contribution est fixé à:

- a. 22 pour cent pour le matériel d'enseignement et
- b. 65 pour cent pour les directives destinées aux enseignants, à la condition que ce matériel et ces directives soient reconnus par l'office fédéral.

Art. 81, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le taux de la contribution versée aux cantons est de 20 à 35 pour cent. Il est de 35 pour cent pour les bâtiments qui servent essentiellement à plusieurs cantons.

² Le taux de la contribution versée aux associations principales, aux groupements professionnels et à d'autres collectivités ou établissements est de 35 pour cent.

3. Ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965¹⁾ de la loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts

Art. 35

Formation
professionnelle

¹ La subvention fédérale pour les cours techniques destinés aux bûcherons (art. 41, 1^{er} al., de la loi) s'élève au maximum à 35 pour cent.

¹⁾ RS 921.01

² Les articles 63 et 64 de la loi du 19 avril 1978¹⁾ sur la formation professionnelle et les articles 55 à 76 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²⁾ s'appliquent par analogie aux subventions que verse la Confédération pour la formation de forestiers-bûcherons qualifiés et le perfectionnement de leurs connaissances, les examens professionnels, la formation des gardes forestiers et le perfectionnement de leurs connaissances dans les écoles régionales, de même que pour la formation des instructeurs et des maîtres d'apprentissage. Les subventions fédérales aux écoles régionales de gardes forestiers s'élèveront au maximum à 45 pour cent des frais d'exploitation reconnus et au maximum à 35 pour cent des frais de construction.

³ Pour la formation des gardes forestiers assurée dans des cours cantonaux de sylviculture et pour les cours de perfectionnement, la Confédération prend à sa charge 90 pour cent des indemnités allouées aux maîtres et des coûts du matériel didactique.

4. Ordonnance du 26 août 1958³⁾ sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques

Art. 9, 3^e et 4^e al.

³ En règle générale, il ne doit pas dépasser:

- a. 10 à 15 pour cent en faveur des monuments d'importance locale;
- b. 15 à 25 pour cent en faveur des monuments d'importance régionale;
- c. 20 à 35 pour cent en faveur des monuments d'importance nationale.

⁴ Si, réserve faite du 1^{er} alinéa de l'article 11 ci-après, il est établi que les taux indiqués au 3^e alinéa du présent article ne suffisent pas au financement des travaux indispensables pour la conservation du monument, la subvention peut être portée jusqu'à 45 pour cent au plus.

5. Ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966⁴⁾ de la loi sur la protection de la nature et du paysage

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Les demandes de subvention fédérale pour la conservation d'objets dignes

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.101

³⁾ RS 445.11

⁴⁾ RS 451.1

de protection doivent être adressées aux services cantonaux responsables de la protection de la nature et du paysage. Ces derniers transmettent la demande ainsi que leur proposition à l'Office fédéral des forêts en indiquant le subside prévu par le canton. Les subventions pour des travaux seront demandées avant la mise en chantier.

Art. 14, 1^{er} al.

¹ La subvention pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection est fixée en pour-cent des frais entrant en ligne de compte, avec indication d'un montant maximum. Le taux est le suivant, selon la capacité financière du canton:

- a. 10 à 15 pour cent pour les objets d'importance locale;
- b. 15 à 25 pour cent pour les objets d'importance régionale;
- c. 20 à 35 pour cent pour les objets d'importance nationale.

6. Ordonnance du 11 octobre 1972¹⁾ concernant les subventions prévues par la loi sur les toxiques

Abrogée

7. Ordonnance générale du 19 juin 1972¹⁾ sur la protection des eaux

Annexe 2

Subventions fédérales pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées

Tableau (art. 39)

Cotes communales de l'impôt fédéral direct en pour-cent de la moyenne nationale	Subventions fédérales		
	Cantons à faible capacité financière en %	Cantons à capacité financière moyenne en %	Cantons à forte capacité financière en %
Jusqu'à 20,00 inclus	45	36	27
Jusqu'à 40,00 inclus	43	34,5	26
Jusqu'à 60,00 inclus	40,5	32,5	24,5
Jusqu'à 75,00 inclus	38,5	31	23
Jusqu'à 90,00 inclus	36	29	22
Jusqu'à 100,00 inclus	34	27	20,5

¹⁾ RO 1972 2514, 1977 2273

²⁾ RS 814.201

Cotes communales de l'impôt fédéral direct en pour-cent de la moyenne nationale	Subventions fédérales		
	Cantons à faible capacité financière en %	Cantons à capacité financière moyenne en %	Cantons à forte capacité financière en %
Jusqu'à 110,00 inclus	31,5	25,5	19
Jusqu'à 120,00 inclus	29,5	23,5	18
Jusqu'à 125,00 inclus	27	22	16,5
Jusqu'à 130,00 inclus	25	20	15
Jusqu'à 135,00 inclus	22,5	18	13,5
Jusqu'à 140,00 inclus	20,5	16,5	13,5
Jusqu'à 145,00 inclus	18	14,5	13,5
Jusqu'à 150,00 inclus	16	13,5	13,5
plus de 150,00	13,5	13,5	13,5

Annexe 3

Subventions fédérales pour les installations servant à l'évacuation des déchets et résidus

Tableau (art. 39)

Cotes communales de l'impôt fédéral direct en pour cent de la moyenne nationale	Subventions fédérales		
	Cantons à faible capacité financière en %	Cantons à capacité financière moyenne en %	Cantons à forte capacité financière en %
Jusqu'à 40,00 inclus	36	29	22
Jusqu'à 65,00 inclus	34	27	20,5
Jusqu'à 85,00 inclus	31,5	25,5	19
Jusqu'à 100,00 inclus	29,5	23,5	18
Jusqu'à 115,00 inclus	27	22	16,5
Jusqu'à 125,00 inclus	25	20	15
Jusqu'à 135,00 inclus	22,5	18	13,5
Jusqu'à 140,00 inclus	20,5	16,5	13,5
Jusqu'à 145,00 inclus	18	14,5	13,5
Jusqu'à 150,00 inclus	16	13,5	13,5
plus de 150,00	13,5	13,5	13,5

8. Ordonnance du 3 mars 1975¹⁾ concernant l'exécution de l'article 60 de la loi sur les chemins de fer

Art. 1^{er} Principe

(Ne concerne que le texte allemand)

¹⁾ RS 742.101.2

Art. 5 Classement

¹ S'agissant des prestations prévues à l'article 56 de la loi sur les chemins de fer, les cantons sont classés comme il suit d'après l'indice général défini à l'article 4, lettre a, de la présente ordonnance (cf. annexe 1):

- a. Les cantons dont l'indice général ne dépasse pas 39,99 supportent 95 pour cent;
- b. Les cantons dont l'indice général s'élève à 160 ou plus supportent 40 pour cent;
- c. Les prestations des cantons dont l'indice général se situe entre 40 et 159,99 sont calculées selon la formule suivante:

$$\text{Prestations en pour-cent} = 95 - \frac{(\text{indice général} - 39,99) \cdot 54}{120}$$

Le résultat est arrondi au pour-cent inférieur.

² S'agissant des prestations prévues à l'article 57 de la loi sur les chemins de fer, les cantons sont classés comme il suit d'après l'indice général défini à l'article 4, lettre a, de la présente ordonnance (cf. annexe 2):

- a. Les cantons dont l'indice général ne dépasse pas 79,99 supportent 50 pour cent;
- b. Les cantons dont l'indice général s'élève à 160 ou plus supportent 20 pour cent;
- c. Les prestations des cantons dont l'indice général se situe entre 80 et 159,99 sont calculées selon la formule suivante:

$$\text{Prestations en pour-cent} = 50 - \frac{(\text{indice général} - 79,99) \cdot 29}{80}$$

Le résultat est arrondi au pour-cent inférieur.

³ S'agissant des prestations prévues à l'article 58 de la loi sur les chemins de fer, les cantons sont classés comme il suit d'après l'indice général défini à l'article 4, lettre b, de la présente ordonnance (cf. annexe 3):

- a. Les cantons dont l'indice général ne dépasse pas 59,99 supportent 95 pour cent;
- b. Les cantons dont l'indice général s'élève à 160 ou plus supportent 40 pour cent;
- c. Les prestations des cantons dont l'indice général se situe entre 60 et 159,99 sont calculées selon la formule suivante:

$$\text{Prestations en pour-cent} = 95 - \frac{(\text{indice général} - 59,99) \cdot 54}{100}$$

Le résultat est arrondi au pour-cent inférieur.

Art. 6 Détermination de l'indice

¹ (Ne concerne que le texte allemand)

² Les indices relatifs aux prestations selon les articles 56, 57 et 58 de la loi sur les chemins de fer doivent être recalculés tous les quatre ans.

Art. 7, 2^e à 4^e al.

² Pour les prestations selon l'article 58 de la loi sur les chemins de fer, la présente ordonnance est appliquée pour la première fois pour les exercices comptables 1986 à 1989 des entreprises de transport concessionnaires.

³ Pour les prestations selon les articles 56 et 57 de la loi sur les chemins de fer, elle est appliquée pour la première fois pour les années 1986 à 1989.

⁴ Abrogé

Annexe 1

Article 56 de la loi sur les chemins de fer

Indice général	Prestations des cantons %
0,00 – 39,99	95
40,00 – 42,22	94
42,23 – 44,44	93
44,45 – 46,67	92
46,68 – 48,89	91
48,90 – 51,11	90
51,12 – 53,33	89
53,34 – 55,56	88
55,57 – 57,78	87
57,79 – 60,00	86
60,01 – 62,22	85
62,23 – 64,44	84
64,45 – 66,67	83
66,68 – 68,89	82
68,90 – 71,11	81
71,12 – 73,33	80
73,34 – 75,56	79
75,57 – 77,78	78
77,79 – 80,00	77
80,01 – 82,22	76
82,23 – 84,44	75
84,45 – 86,67	74
86,68 – 88,89	73
88,90 – 91,11	72
91,12 – 93,33	71
93,34 – 95,56	70
95,57 – 97,78	69
97,79 – 100,00	68

Indice général	Prestations des cantons %
100,01 – 102,22	67
102,23 – 104,44	66
104,45 – 106,67	65
106,68 – 108,89	64
108,90 – 111,11	63
111,12 – 113,33	62
113,34 – 115,56	61
115,57 – 117,78	60
117,79 – 120,00	59
120,01 – 122,22	58
122,23 – 124,44	57
124,45 – 126,67	56
126,68 – 128,89	55
128,90 – 131,11	54
131,12 – 133,33	53
133,34 – 135,56	52
135,57 – 137,78	51
137,79 – 140,00	50
140,01 – 142,22	49
142,23 – 144,44	48
144,45 – 146,67	47
146,68 – 148,89	46
148,90 – 151,11	45
151,12 – 153,33	44
153,34 – 155,56	43
155,57 – 157,78	42
157,79 – 159,99	41
160,00 –	40

*Annexe 2***Article 57 de la loi sur les chemins de fer**

Indice général	Prestations des cantons %
0,00 – 79,99	50
80,00 – 82,76	49
82,77 – 85,52	48
85,53 – 88,28	47
88,29 – 91,03	46
91,04 – 93,79	45

Indice général	Prestations des cantons %
93,80 – 96,55	44
96,56 – 99,31	43
99,32 – 102,07	42
102,08 – 104,83	41
104,84 – 107,59	40
107,60 – 110,34	39
110,35 – 113,10	38
113,11 – 115,86	37
115,87 – 118,62	36
118,63 – 121,38	35
121,39 – 124,14	34
124,15 – 126,90	33
126,91 – 129,66	32
129,67 – 132,41	31
132,42 – 135,17	30
135,18 – 137,93	29
137,94 – 140,69	28
140,70 – 143,45	27
143,46 – 146,21	26
146,22 – 148,97	25
148,98 – 151,72	24
151,73 – 154,48	23
154,49 – 157,24	22
157,25 – 159,99	21
160,00 –	20

*Annexe 3***Article 58 de la loi sur les chemins de fer**

Indice général	Prestations des cantons %
0,00 – 59,99	95
60,00 – 61,85	94
61,86 – 63,70	93
63,71 – 65,56	92
65,57 – 67,41	91
67,42 – 69,26	90
69,27 – 71,11	89
71,12 – 72,96	88

Indice général	Prestations des cantons %
72,97 – 74,81	87
74,82 – 76,67	86
76,68 – 78,52	85
78,53 – 80,37	84
80,38 – 82,22	83
82,23 – 84,07	82
84,08 – 85,93	81
85,94 – 87,78	80
87,79 – 89,63	79
89,64 – 91,48	78
91,49 – 93,33	77
93,34 – 95,19	76
95,20 – 97,04	75
97,05 – 98,89	74
98,90 – 100,74	73
100,75 – 102,59	72
102,60 – 104,44	71
104,45 – 106,30	70
106,31 – 108,15	69
108,16 – 110,00	68
110,01 – 111,85	67
111,86 – 113,70	66
113,71 – 115,56	65
115,57 – 117,41	64
117,42 – 119,26	63
119,27 – 121,11	62
121,12 – 122,96	61
122,97 – 124,81	60
124,82 – 126,67	59
126,68 – 128,52	58
128,53 – 130,37	57
130,38 – 132,22	56
132,23 – 134,07	55
134,08 – 135,93	54
135,94 – 137,78	53
137,79 – 139,63	52
139,64 – 141,48	51
141,49 – 143,33	50
143,34 – 145,19	49
145,20 – 147,04	48
147,05 – 148,89	47
148,90 – 150,74	46

Indice général	Prestations des cantons %
150,75 – 152,59	45
152,60 – 154,44	44
154,45 – 156,30	43
156,31 – 158,15	42
158,16 – 159,99	41
160,00 –	40

9. Ordonnance du 5 mars 1962¹⁾ sur la protection des végétaux

Art. 27 Prestations allouées aux cantons

¹ La Confédération rembourse aux cantons 50 pour cent des frais reconnus que ceux-ci ont engagés dans la lutte contre les ravageurs et les maladies des végétaux présentant un danger tout particulier, y compris dans les mesures préventives. Sont réputés frais reconnus les dépenses énumérées ci-dessous, en tant qu'elles concernent des mesures prises en vertu des articles 9 et 10 de la présente ordonnance ou en vertu d'ordonnances particulières:

- a. Frais de voyage des chefs et collaborateurs des services phytosanitaires cantonaux ou d'autres services cantonaux;
- b. Traitements, indemnités journalières, honoraires et frais de voyage du personnel auxiliaire;
- c. Autres frais occasionnés par les mesures de prévention et de lutte;
- d. Indemnités selon l'article 32, sous réserve de l'article 19, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 28 avril 1982²⁾ sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général.

² Si les frais annuels reconnus d'un canton sont inférieurs à 1000 francs, il n'est versé aucune prestation.

Art. 28 et 29

Abrogés

¹⁾ RS 916.20

²⁾ RS 916.22

10. Ordonnance du 8 décembre 1975¹⁾ relative à la loi fédérale sur la pêche

Art. 14, 2^e al.

² Les subventions fédérales se situent, selon la capacité financière des cantons, entre 22 et 36 pour cent.

II

Disposition transitoire

Les dispositions régissant le remboursement des subventions demeurent applicables.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

29914

¹⁾ RS 923.01

Ordonnance relative aux mesures d'économie 1984

du 17 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 14 juin 1971¹⁾ sur les améliorations foncières

Art. 1^{er}, 4^e al.

Abrogé

Art. 8, 1^{er} al., let. c, et 2^e al.

¹ Les taux des subsides fédéraux alloués en faveur des différentes mesures énumérées dans la présente ordonnance sont échelonnés de la manière suivante:

- c. Selon que les entreprises sont réalisées
 - en plaine,
 - dans la zone préalpine des collines,
 - dans les régions de montagne;

² La limite tracée par le cadastre de la production animale sert à délimiter les régions de montagne.

Art. 15, 3^e al., let. d

Abrogée

Art. 18, 1^{er} et 3^e al.

¹ En règle générale, les travaux et livraisons doivent être mis en soumission; tous les entrepreneurs domiciliés en Suisse seront traités sur le même pied. Lorsque le devis dépasse 300 000 francs, les travaux ne peuvent être exécutés en régie ou après une mise en soumission restreinte qu'avec l'approba-

RS 611.022

¹⁾ **RS 913.1**

tion du Service fédéral des améliorations foncières. Les cas mis au bénéfice d'une subvention forfaitaire sont exceptés.

³ Pour les adjudications de plus de 100 000 francs concernant des entreprises dont le devis dépasse 300 000 francs, la liste des offres et les propositions d'adjudication seront soumises à l'appréciation du Service fédéral des améliorations foncières. Les offres seront mises à jour conformément aux conditions de la soumission et analysées sur une même base. Les entreprises subventionnées à forfait sont réservées.

Art. 26 Taux des subsides

Lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance sont réunies, la Confédération alloue des subsides échelonnés en fonction de la capacité financière des cantons et jusqu'à concurrence des taux ci-après:

	Subside échelonné en fonction de la capacité financière des cantons, au maximum		
	Plaine	Zone préalpine des collines Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV
	En %	En %	En %
a. Pour les assainissements	18 - 23	21 - 26	24 - 30
b. Pour les irrigations	18 - 23	21 - 26	24 - 30
c. Pour les remaniements parcellai- res	30 - 38	34 - 42	38 - 48
d. Pour le regroupement de terrains affermés	30 - 38	34 - 42	38 - 48
e. Pour les chemins agricoles, viti- coles et d'alpage, ainsi que pour les chemins d'accès aux fermes .. - s'il existe un besoin financier incontestable	24 - 30	28 - 35	32 - 40 40 - 48
f. Pour les téléphériques et funicu- laires	18 - 23	21 - 26	24 - 30 32 - 40
g. Pour les aménagements de par- celles et travaux similaires	14 - 18	18 - 23	20 - 25
h. Pour les travaux destinés à pro- téger et à remettre en état des terrains cultivés et des ouvrages du génie rural	24 - 30	28 - 35	32 - 40 40 - 48
- s'il existe un besoin financier incontestable			40 - 48

	Subside échelonné en fonction de la capacité financière des cantons, au maximum		
	Plaine	Zone préalpine des collines Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV
	En %	En %	En %
Dans les vignobles et vergers	14 – 18	18 – 23	20 – 25
Pour les travaux destinés à protéger des bâtiments ruraux contre des dégâts causés par des tassements	24 – 30	28 – 35	32 – 40

Art. 30, 1^{er} al.

¹ Lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance sont réunies, la Confédération alloue des subsides échelonnés en fonction de la capacité financière des cantons et jusqu'à concurrence des taux ci-après:

	Subside échelonné en fonction de la capacité financière des cantons, au maximum		
	Plaine	Zone préalpine des collines Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV
	En %	En %	En %
a. Pour les fermes de colonisation .	18 – 23	24 – 30	28 – 35
b. Pour les ruraux	18 – 23	24 – 30	28 – 35
c. Pour l'assainissement de fermes isolées	18 – 23	24 – 30	28 – 35
d. Pour les assainissements d'étables	18 – 23	24 – 30	28 – 35
e. Pour les rationalisations de bâtiments	18 – 23	24 – 30	28 – 35
f. Pour les ruraux communautaires	24 – 30	28 – 35	32 – 40

Art. 37, let. a et b

Est réservé aux régions de montagne l'octroi de subsides pour les entreprises énumérées ci-après:

- a. Les adductions d'eau destinées à des régions d'alpage et de pâturage, ainsi qu'à des fermes isolées, comme aussi, dans les communes financièrement faibles, à des hameaux et localités où une part suffisante des raccordements concerne l'agriculture;

- b. Les raccordements au réseau électrique – y compris, le cas échéant, les installations requises pour la production ou la transformation d'énergie électrique – qui sont destinés à des fermes isolées ou à des bâtiments d'alpages, de même que, dans les communes financièrement faibles, ceux qui desservent des hameaux et localités où une part suffisante des raccordements concerne l'agriculture.

Art. 38 Taux des subsides

Lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance sont réunies, la Confédération alloue des subsides échelonnés en fonction de la capacité financière des cantons et jusqu'à concurrence des taux ci-après:

	Subside échelonné en fonction de la capacité financière des cantons, au maximum En %
a. Pour les adductions d'eau	30 – 38
– s'il existe un besoin financier incontestable ...	40 – 48
b. Pour les raccordements au réseau électrique	24 – 30
c. Pour les clôtures dans les régions d'alpages	18 – 23
d. Pour les installations destinées à recueillir les engrais naturels	24 – 30
e. Pour les bâtiments d'alpages	24 – 30
f. Pour les améliorations intégrales d'alpages	28 – 35
– s'il existe un besoin financier incontestable ...	32 – 40
g. Pour les fromageries de village	24 – 30
h. Pour les installations destinées au transport du lait et des produits laitiers	24 – 30

Art. 39 Exceptions

A titre exceptionnel, les subsides prévus à l'article 37, lettres a et b, peuvent être également alloués en dehors des régions de montagne, si cette aide permet de réaliser un projet d'ensemble rationnel et si l'installation dessert pour l'essentiel la zone de montagne. Le taux prévu à l'article 38, lettres a et b, est réduit de moitié pour les raccordements en dehors des régions de montagne.

Art. 43, 2^e et 3^e al., et 53, 2^e al., let. d

Abrogés

Dispositions transitoires de la modification du 17 avril 1985

Les anciens taux de subsides restent applicables aux améliorations foncières en région de montagne réalisées par étapes et dans les conditions prévues à l'article 703 CC¹⁾, si le subside fédéral pour la première étape a été alloué avant le 1^{er} janvier 1981.

2. Ordonnance du 22 novembre 1972²⁾ sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière*Art. 16, 1^{er} al.*

¹ Les frais du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière sont couverts à raison de 35 pour cent par les organisations laitières, le cas échéant également par les industries de transformation du lait. La participation de la Confédération est, selon la capacité financière du canton, de 20 à 35 pour cent des frais et celle du canton de 30 à 45 pour cent.

3. Ordonnance du 29 août 1958³⁾ concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail*Art. 6, 6^e al., dernière phrase*

Abrogée

B. Primes de garde et primes de familles*Art. 55 Primes de garde; primes de familles*

¹ La Confédération peut allouer aux services de herd-book des fédérations suisses d'élevage bovin agréées, des primes pour les propriétaires de familles d'élevage de l'espèce bovine issues de sujets mâles ou femelles. L'allocation de primes pour les familles d'élevage issues de sujets mâles peut être subordonnée à la condition que le détenteur du procréateur de souche prouve qu'il gardera l'animal encore pendant un temps déterminé. Pour les géniteurs mâles particulièrement qualifiés du point de vue zootechnique, les commissions du herd-book compétentes peuvent déclarer obligatoire l'organisation d'un concours de familles.

² Les primes échelonnées d'après les résultats de l'appréciation ne peuvent excéder, pour les familles d'élevage issues de sujets mâles, 600 francs et, pour celles qui sont issues de sujets femelles, 120 francs. En montagne, ces taux peuvent être relevés de 50 pour cent.

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 916.351.1

³⁾ RS 916.310

³ Les primes de famille sont allouées d'après le nombre et la qualité des descendants appréciés lors des concours et marchés-concours prévus à l'article 6.

⁴ Le Département fédéral de l'économie publique arrête les dispositions de détail concernant l'allocation et le paiement des primes de garde et de famille. A cet effet, il consulte au préalable les commissions de herd-book agréées.

Art. 56, 57, 67, 2^e al., 68 et 72

Abrogés

4. Ordonnance du 12 novembre 1980¹⁾ sur l'élevage chevalin

Art. 34 et 37

Abrogés

5. Ordonnance du 16 novembre 1962²⁾ sur l'aviculture

Art. 21, 1^{er} al.

¹ En vue d'encourager le service de vulgarisation, la Confédération accorde les subventions suivantes:

- a. Aux groupements représentés dans les organes de la fondation, une contribution couvrant 36 à 63 pour cent des traitements, indemnités journalières, honoraires et frais de voyage (frais d'administration compris) des conseillers en matière d'élevage;
- b. Aux cantons, une contribution couvrant, selon leur capacité financière, 22 à 38 pour cent des traitements, indemnités journalières, honoraires et frais de voyage des conseillers techniques et des experts éliminateurs, ainsi que des chefs et employés des stations centrales cantonales ou intercantionales de l'aviculture;
- c. A la fondation, une contribution couvrant 65 pour cent des rémunérations, indemnités journalières, honoraires et frais de voyage des conférenciers et participants aux cours centraux de formation et de perfectionnement destinés aux conseillers en matière d'élevage, aux conseillers techniques et aux experts éliminateurs, ainsi qu'une contribution couvrant 65 pour cent des frais de cours. Les cantons

¹⁾ RS 916.320

²⁾ RS 916.331

ou les groupements supportent la différence (35%) au prorata du nombre de leurs participants aux cours et compte tenu de leur capacité financière.

Art. 22, 1^{er} al., début de la phrase

¹ La Confédération accorde à la fondation une subvention annuelle couvrant 65 pour cent . . .

Art. 23, 1^{er} al.

¹ La Confédération accorde aux groupements d'éleveurs une contribution couvrant 36 à 63 pour cent des dépenses dûment établies résultant des travaux d'analyse effectués par un organe central (frais de formules, de cartes perforées et d'analyse) et exigés par le service consultatif en matière d'élevage; la condition en est que les éleveurs ou leurs groupements prennent à leur charge la différence.

6. Ordonnance d'exécution du 1^{er} octobre 1965¹⁾ de la loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 11 octobre 1902²⁾ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (dénommée ci-après «loi»);

vu l'article 6, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1956³⁾ concernant la participation de la Confédération à la reconstitution des forêts atteintes par le chancre de l'écorce du châtaignier,

arrête:

Art. 36

Travaux
techniques

¹ Les taux des subventions fédérales selon l'article 42 de la loi sont les suivants:

- a. 30 à 60 pour cent pour la création de nouvelles forêts et les travaux d'assainissement qui s'y rattachent;
- b. 20 à 40 pour cent:
 1. Pour la restauration des forêts protectrices entreprise par suite de circonstances extraordinaires, telles que

¹⁾ RS 921.01

²⁾ RS 921.0

³⁾ RS 921.514

- grands incendies de forêt, ravages causés par les insectes, dégâts dus aux ouragans et à la neige, etc.;
2. Pour les travaux accessoires requis par la création de nouvelles forêts;
 3. Pour les corrections de torrents à des fins forestières;
 4. Pour le partage entre forêt et pâturage;
 5. Pour l'acquisition par les pouvoirs publics de terrains privés ou pour l'indemnisation de droits d'usage en vue de travaux de protection et de reboisement;
- c. Pour l'établissement des chemins de dévestiture et d'autres installations pour le transport du bois:
1. 10 à 35 pour cent sur le Plateau et dans le Jura;
 2. 10 à 45 pour cent dans les Alpes et les Préalpes, jusqu'à concurrence de 55 pour cent lorsque les conditions sont extrêmement difficiles;
- d. 15 à 45 pour cent pour les remaniements parcellaires de forêts particulières;
- e. 20 à 33 pour cent pour des mesures visant à prévenir et combattre les maladies et les parasites forestiers, jusqu'à concurrence de 50 pour cent pour les mesures particulièrement coûteuses exécutées pour l'essentiel par des cantons à faible capacité financière.

² Les taux des subventions fédérales selon l'article 42^{bis} de la loi sont les suivants:

- a. 40 à 75 pour cent:
1. Pour les travaux de défense contre les avalanches;
 2. Pour les travaux de protection contre les chutes de pierres, pour la consolidation des ravines et le déblaiement des éboulis en vue de sauvegarder les forêts protectrices;
 3. Pour la création de nouvelles forêts et la restauration des forêts protectrices clairiérées ou détruites dans des circonstances particulières;
 4. Pour la construction de murs de déviation, de triangles (tourne en coin), d'abris et d'ouvrages analogues;
 5. Pour la pose des clôtures et pour d'autres dispositions destinées à protéger durablement les cultures contre le parcours du bétail, que requièrent les reboisements et les mesures de protection contre les avalanches;
 6. Pour la construction de chemins et de téléphériques permettant d'accéder à la zone des travaux et de se déplacer à l'intérieur de celle-ci;

- b. 20 à 45 pour cent pour la construction de galeries destinées à protéger des lignes de chemins de fer, des routes et des chemins;
- c. 20 à 30 pour cent pour le déplacement de bâtiments menacés en des lieux situés à l'abri des avalanches.

Art. 36a

Travaux de reconstitution

Les taux des subventions fédérales selon l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral¹⁾ sont les suivants:

- a. 30 à 60 pour cent et exceptionnellement, lorsque le financement du projet est particulièrement difficile, jusqu'à concurrence de 70 pour cent:
 - 1. Pour les cultures et les essais y relatifs;
 - 2. Pour les clôtures et autres mesures nécessaires, destinées à protéger durablement les cultures contre le parcours du bétail;
 - 3. Pour la construction de chemins à traîne et de sentiers;
 - 4. Pour les dispositifs de protection contre les incendies de forêts;
- b. 20 à 40 pour cent:
 - 1. Pour l'acquisition, par la voie également de l'expropriation, de terrains par les cantons, les communes ou d'autres collectivités de droit public;
 - 2. Pour l'étude des projets, la surveillance des travaux et le bien-être des ouvriers.

7. Règlement d'exécution du 8 mars 1879²⁾ pour la loi fédérale sur la police des eaux

Art. 4, 3^e al.

³ Les subsides fédéraux prévus à l'article 9, 3^e alinéa, de la loi représentent au plus 20 à 45 pour cent des frais. Ils sont échelonnés en fonction de la capacité financière du canton et de l'importance du projet.

8. Ordonnance générale du 19 juin 1972³⁾ sur la protection des eaux

Art. 45 Recherches, essais, formation et information

Lorsque les recherches, les essais, la planification en matière d'économie des eaux de consommation, la formation de personnel spécialisé et l'infor-

¹⁾ RS 921.514

²⁾ RS 721.101

³⁾ RS 814.201

mation de la population au sens de l'article 34 de la loi ne sont exécutés ni dans les établissements et exploitations de la Confédération, ni à sa demande, les subventions fédérales se montent à :

40 pour cent pour les projets internationaux;

35 pour cent s'il s'agit de cantons à faible capacité financière ou de projets intercantonaux;

30 pour cent s'il s'agit de cantons à capacité financière moyenne;

25 pour cent s'il s'agit de cantons à forte capacité financière.

Art. 46 Etude des eaux

Sur les frais occasionnés par l'étude systématique de régions lacustres et fluviales ainsi que d'eaux souterraines, la Confédération prend à sa charge:

40 pour cent pour les projets internationaux;

35 pour cent s'il s'agit de cantons à faible capacité financière ou pour les projets intercantonaux;

30 pour cent s'il s'agit de cantons à capacité financière moyenne;

25 pour cent s'il s'agit de cantons à forte capacité financière.

Art. 47 Laboratoires de la protection des eaux

¹ Pour ce qui est des dépenses causées par la construction et par l'équipement des laboratoires de la protection des eaux, la Confédération prend à sa charge:

40 pour cent lorsqu'il s'agit de cantons à faible capacité financière;

30 pour cent lorsqu'il s'agit de cantons à capacité financière moyenne;

20 pour cent lorsqu'il s'agit de cantons à forte capacité financière.

² Les appareils de faibles dimensions ne donnent pas droit aux subventions.

9. Ordonnance du 29 mars 1960¹⁾ concernant les cours techniques pré-militaires

Art. 8 et 11, 3^e al., 2^e phrase

Abrogés

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

17 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 512.15

Accord du 7 décembre 1944 relatif au transit des services aériens internationaux

RS 0.748.111.2; RS 13 651

Champ d'application de l'accord le 1^{er} juin 1985, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation Succession (S)	Entrée en vigueur
Brunéi	4 décembre 1984 S	1 ^{er} janvier 1984
Equateur	28 juillet 1983	28 juillet 1983

29946

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 874, 1976 660 et 1981 1576.

Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964

RS 0.831.104; RO 1978 1518

Champ d'application du Code le 1^{er} juin 1985, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal ²⁾	15 mai	1984 16 mai 1985

Réserve

Portugal

La Portugal ne se considère pas lié par les obligations qui découlent de la Partie VI du Code.

29947

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1551 et 1982 1819.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

AS-1985-21 vom 04.06.1985 (S. 657-696)

RO-1985-21 du 04.06.1985 (p. 657-696)

RU-1985-21 del 04.06.1985 (p. 657-696)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Datum	04.06.1985
Date	
Data	
Seite	657-696
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 782

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.